



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

### SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Napierville du 1<sup>er</sup> septembre 2016 à 19h30 à la salle du Conseil, au 260, rue de l'Église et à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

- |                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| - Ghislain Perreault | - Marthe Tardif       |
| - Daniel Dumontier   | - Micheline P. Fortin |
| - Mario Dufour       | - David Dumont        |

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Chantale Pelletier.

### ORDRE DU JOUR ASSEMBLÉE DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2016

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2016
3. Loisirs
  - a) Rapport du Directeur du service des loisirs
  - b) Salaires arbitres et juges de ligne
4. Rapport du Directeur du service de Sécurité incendies
5. Correspondance
6. Urbanisme
  - a) Rapport du responsable de l'urbanisme
  - b) Demande autorisation de chapiteau
7. Travaux publics
  - a) Rapport du Directeur des travaux publics
  - b) Ministère des Transport: Projet Place Dr Aumont
  - c) Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier
  - d) Nettoyage conduites pluviales
  - e) Caractérisation environnementale: Phase II 311, rue de l'église
  - f) Remplacement de boîtes de service
  - g) Programme TECQ: Nouvelle programmation
8. Comptes à payer (municipalité)
  - a) Comptes à payer pour le mois de septembre 2016
  - b) Comptes payés durant le mois d'août 2016
9. Comptes à payer (factures)
  - a) Copicom (2,747.39\$)
  - b) Marquage Signalisation Rive Sud B.A. inc. (6,316.44\$)
  - c) Construction R.D.J. inc. (8,331.08\$)
  - d) Lecorre Avocats (10,411.17\$)
  - e) Entretiens Parent (3,449.25\$)
  - f) C.A.U.C.A. (2,299.50\$)
  - g) Veolia (2,066.20\$)



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

- h) Leblanc Illuminations-Canada (7,022.06\$)
- i) Le Groupe Lecuyer ltée (5,400.34\$)
- j) Les Entreprises Myrroy inc. (2,448.97\$)
- k) Iclit (2,293.75\$)
- l) Les Équipements Lapierre inc. (2,173.72\$)

### 10. Adoption de règlements

- a) Adoption du règlement numéro 408-2 (code éthique élus)
- b) Adoption du règlement numéro 413-1 (code éthique employés municipaux)
- c) Adoption du règlement numéro 421-1 (délégation de pouvoir)

### 11. Pouvoirs généraux greffière de la cour municipale: Autorisation

### 12. Demande de don: Saint-Vincent-de-Paul

### 13. Réseau biblio de la Montérégie: Renouvellement de la convention d'exploitation

### 14. Contrat ordures et recyclage

### 15. Varia

### 16. Public: Période de questions

### 17. Levée de l'assemblée

#### 2016-09-416 Adoption de l'ordre du jour

#### Résolution #2016-09-416 : Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour ci-dessus tel quel et en laissant l'item *Varia* ouvert.

ADOPTÉE

#### 2016-09-417 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2016

#### Résolution #2016-09-417 : Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 août 2016

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 août 2016.

ADOPTÉE

#### Loisirs

#### Loisirs

#### Rapport du Directeur du service des loisirs

#### Rapport du Directeur du service des loisirs

Monsieur Gérard Laplante fait son rapport pour le mois de septembre 2016.

#### 2016-09-418 Loisirs: Salaires arbitres et juges de ligne

#### Résolution #2016-09-418 : Loisirs: Salaires arbitres et juges de ligne

CONSIDÉRANT QUE suite à la saison de soccer 2016 le club de soccer maintenant administré via les loisirs de Napierville/Saint-Cyprien-de-Napierville, le paiement des arbitres et juges de ligne doit être fait;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu unanimement :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

De procéder à une dépenses approximative de 8,000\$ pour les salaires qui seront versés aux arbitres et aux juges de ligne pour la saison de soccer 2016 suivant les salaires établis par la Ligue de soccer des Patriotes soit:

CATÉGORIE	ARBITRE	JUGE DE LIGNE
U 7-8	16.00 \$/joute	11.00 \$/joute
U 9-10	18.00 \$/joute	13.00 \$/joute
U 11-12	22.00 \$/joute	15.00 \$/joute
U 13-14-15	24.00 \$/joute	17.00 \$/joute
U 16-17-18	26.00 \$/joute	19.00 \$/joute
U 19 ET PLUS	29.00 \$/joute	22.00 \$/joute

Il est également résolu que cette résolution soit entérinée par la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

### Rapport du Directeur du service de Sécurité incendies

### Rapport du Directeur du service de Sécurité incendies

Monsieur le conseiller Mario Dufour fait la lecture du rapport du Directeur du Service de Sécurité incendies pour le mois de septembre 2016.

### Correspondance

### Correspondance

La Directrice générale adjointe a mis à la disposition du public un résumé de la correspondance reçue:

Correspondance du Ministère des Transports concernant le programme d'aide à l'entretien du réseau routier local; une autre pour une demande d'asphaltage de la rue de l'Église (Route 219); une autre pour signaler des entraves à prévoir sur la route 217 à Saint-Cyprien-De- Napierville.

Lettre de David MCMenamin concernant la plus grande histoire du monde.

Correspondance de la Ville de Saint-Cyprien-De-Napierville concernant les résolutions du conseil municipal adoptées lors de la séance ordinaire du 12 juillet dernier.

Communiqué de l'Union des Municipalités du Québec concernant la journée internationale de la jeunesse; un autre concernant un projet de loi sur les relations du travail dans le milieu municipal; un autre sur le renouvellement de la Politique culturelle du Québec.

Communiqué de presse de la Chambres des communes concernant des investissements qui répondent aux besoins en infrastructures de nos municipalités.

Communiqué de la Fédération Québécoise des Municipalités concernant l'opposition de l'adoption du projet de loi numéro 106 dans sa forme actuelle; un autre concernant la sureté du Québec qui doit être assujettie à un mécanisme de contrôle des coûts; un autre sur le prix Jean-Marie Moreau et leadership municipal.

Une lettre de la responsable des communications au Ministère des Forêts, de la Faune, et des Parcs concernant l'intervention de vaccination des animaux sauvages contre la rage du raton laveur sur le territoire à compter du 20 août.

Une lettre de Jardins-De-Napierville afin de participez gratuitement à une activité d'initiation à la généalogie.

Correspondance du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant l'entrée en vigueur du règlement l'imposition d'une taxe aux



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Correspondance de la Fondation Rues Principales concernant le programme du colloque qui se déroulera le jeudi 20 octobre 2016 à l'hôtel Château Laurier à Québec.

Lettre de Recyc-Québec concernant le régime de compensation pour la collecte sélective; une autre sur le dépôt électronique pour les dépenses pour les activités de collectes, de transport, le tri et le conditionnement des matières recyclables.

Lettre d'Alexandre Hamelin, Urbaniste-Stagiaire proposant ses services pour des conseils en milieu régionale en sécurité routière de la Montérégie.

Une correspondance de la Compagnie Clicloisir pour le lancement officiel de leur site.

Lettre de remerciement de la Chambre de commerce pour la contribution offerte pour le 20e tournoi de Golf du 15 juin dernier.

Offre d'emploi de la Chambre de commerce et d'industrie Royal Roussillon au poste de Directrice ou Directeur de la CCIRR.

Une lettre du monorail à grande vitesse concernant le trajet qui lui est attribué.

Une lettre adressée à Madame Chantale Pelletier, Mairesse de Napierville provenant de la Madame Lucie Charlebois, députée de Soulanges, Ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie. Ministre responsable de la région de la Montérégie, afin de la féliciter à la nomination de son poste; une autre d'un résident de Napierville demandant une possibilité, dans les prochaines années, de réorganiser les versements de taxes.

Une lettre de Johanne Tassé, fondatrice de la société pour la responsabilisation des gardiens d'animaux de compagnie, concernant la réglementation sur les molosses.

Invitation du député de Huntingdon et Whip en chef du gouvernement Monsieur Stéphane Billette à une conférence de presse qui s'est déroulée le 16 août; une autre du Ministre de l'Éducation, du loisir et du Sport et Ministre de la famille Monsieur Sébastien Proulx à une conférence de presse sur les investissements d'infrastructures pour l'école Saint-Édouard le 26 août à 10h; une autre de la Chambre de commerce Jardins de Napierville, pour une tournée du Terroir le 27 août; une autre de Anne Minh-Thu Quach à venir fêter son anniversaire le dimanche 28 août au Coteau-du-Lac.

Invitation de la Ville de l'Ancienne Lorette pour le dévoilement du dossier citoyen personnalisé le 28 septembre; une autre du Gala du 30e anniversaire de la fondation Anna-Laberge le samedi 1er octobre à La Prairie; une autre de Madame Brenda Shanahan Députée de Châteauguay-Lacolle à une consultation publique sur la réforme électorale, le mardi 6 septembre à 19h à Longueuil;

une autre de la Députée Brenda Shanahan à une épiluchette de Mais le 9 septembre de 16 à 19h; une autre de du front commun Québécois pour une gestion écologique des déchets afin de participer à leur défi de la semaine zéro déchet Québec qui se déroulera du 15 au 23 octobre 2016.

Urbanisme

Rapport du

Urbanisme

Rapport du responsable de l'urbanisme



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

### responsable de l'urbanisme

Monsieur Guillaume Dumouchel fait son rapport pour le mois de septembre 2016.

### 2016-09-419 Demande autorisation de chapiteau

#### Résolution #2016-09-419 : Demande autorisation de chapiteau

CONSIDÉRANT QUE les 10 et 11 septembre prochains se tiendront les vente de garage au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie *Mangeons Maison* a demandé à la municipalité la permission d'installer un chapiteau, le samedi 10 septembre, sur le terrain du 470 rue Saint-Jacques afin de pouvoir vendre leur produits suivant lettre datée du 31 août 2016;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

D'accorder l'installation d'un chapiteau à *Mangeons Maison* le 10 septembre prochain sur le terrain situé au 470, rue Saint-Jacques à Napierville.

ADOPTÉE

### Travaux publics

#### Travaux publics

### Rapport du Directeur des travaux publics

#### Rapport du Directeur des travaux publics

Monsieur le conseiller David Dumont fait la lecture du rapport du Directeur des travaux publics pour le mois de septembre 2016.

### 2016-09-420 Ministère des Transport: Projet Place Dr Aumont

#### Résolution #2016-09-420 : Ministère des Transport: Projet Place Dr Aumont

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Construction N.C. Inc. a réalisé un projet domiciliaire sur la « Place Dr Aumont ».

CONSIDÉRANT QU'une demande de raccordement de ladite Place Dr Aumont à la route 219 a été transmise au Ministère des Transports pour approbation.

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports accepte ce raccordement selon certaines exigences de leur part soit l'obtention d'une servitude de non-accès sur la route 219 pour les lots P99-80, P99 et P99-13 cadastre de la paroisse de St-Cyprien et appartenant à Construction N.C. Inc. et sur une partie du lot 99-10 du même cadastre appartenant à Gestion Alvin Inc. suivant annotations du Ministère datée du 5 septembre 2014 sur un plan de projet de lotissement préparé par Yves Madore, arpenteur géomètre en date du 16 juillet 2014, dossier numéro 22600.

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Construction N.C. Inc. accepte les conditions exigées par le Ministère des Transports et s'engage à les respecter suivant lettre en date du 21 janvier 2016 ainsi que la compagnie Gestion Alvin Inc. suivant lettre du 15 octobre 2014 signée par Madame Guylaine Tremblay et Monsieur Harold Ayotte, propriétaires précédents et contresignée par ladite compagnie en date du 13 janvier 2016.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

D'accepter les exigences du Ministère des Transports ci-haut mentionnée en date du 5 septembre 2014, à savoir :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

- Il n'y aura qu'un seul accès sur la route 219 pour desservir le lot numéro P99-10 du cadastre de la paroisse de St-Cyprien et appartenant à Gestion Alvin Inc.

- Les lots P99-80, P99, P99-13 et P99-10 dudit cadastre devront être grevés d'une servitude légale de nonaccès en faveur du Ministère, en façade de la route 219 et en façade de la Place Dr Aumont et de la rue Alexis à l'approche de la route 219, à l'exception de l'accès autorisé par le ministère sur la route 219 pour desservir le lot 99-10 appartenant à Gestion Alvin, situé au sud-ouest de la route 219, le tout tel que montré sur le plan préparé par Yves Madore, arpenteur-géomètre, en date du 22 septembre 2015 et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro AA-8706-154-15-0173m feuillet numéro 1/1.

- Il est également résolu d'autoriser Madame Chantale Pelletier, mairesse et Madame Ginette Leblanc Pruneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la municipalité de Napierville, la servitude de nonaccès et tous les documents nécessaires à cet effet.

ADOPTÉE

### 2016-09-421 Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier

#### Résolution #2016-09-421 : Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier

Sur proposition de Madame la conseillère Micheline P. Fortin, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

Que le Conseil municipal approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins municipaux, soit la rue Napier-Christie, pour un montant subventionné de 14,560\$ conformément aux exigences du ministère des Transports;

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité.

ADOPTÉE

### 2016-09-422 Travaux publics: Nettoyage conduites pluviales

#### Résolution #2016-09-422 : Travaux publics: Nettoyage conduites pluviales

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

D'autoriser le Directeur des Travaux publics à procéder à une dépense approximative de 3,000\$ pour le nettoyage de différentes conduites pluviales.

ADOPTÉE

### 2016-09-423 Caractérisation environnementale; Phase II 311 rue de l'Église

#### Résolution #2016-09-423 : Caractérisation environnementale; Phase II 311 rue de l'Église

CONSIDÉRANT QUE des travaux de caractérisation environnementale effectués en 1996 ont révélés la présence de sols et d'eau souterraine contaminés par des hydrocarbures pétroliers sur le site de l'ancienne station-service Sonerco;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de réhabilitation ont été réalisés entre 2002 et 2004 afin d'atteindre des critères B de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du Ministère de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville désire vérifier la qualité des sols et de l'eau souterraine sur ledit site;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie *TechnoRem* a transmis une offre de service au coût de 16,845\$ plus les taxes pour la réalisation d'une étude de caractérisation environnementale phase 2.

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

D'accepter l'offre de service de *TechnoRem* au coût de 16,845\$ plus les taxes pour la réalisation de ladite étude.

ADOPTÉE

### 2016-09-424 Remplacement de boîtes de service

### Résolution #2016-09-424 : Remplacement de boîtes de service

CONSIDÉRANT QU'il y a des boîtes de service à réparer sur le réseau d'aqueduc du territoire de la municipalité de Napierville;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

D'autoriser le Directeur des Travaux publics à procéder à une dépense approximative de 2,500\$ pour le remplacement desdites boîtes de service.

ADOPTÉE

### 2016-09-425 Programme TECQ: Nouvelle programmation

### Résolution #2016-09-425 : Programme TECQ: Nouvelle programmation

CONSIDÉRANT QUE la programmation dans le cadre du Programme TECQ 2014-2018 a été approuvée par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire en date du 30 novembre 2015 pour un montant de 783,124\$;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'intervention des réseaux doit être approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du Territoire afin de compléter les priorités à être soumises;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ladite programmation;

Sur proposition de Madame la conseillère Micheline P. Fortin, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

D'autoriser la Directrice générale, Madame Ginette L. Pruneau à présenter une programmation modifiée dans le cadre du Programme TECQ 2014-2018 au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire pour approbation conformément aux exigences dudit programme.

ADOPTÉE

### Comptes à payer (municipalité)

### Comptes à payer (municipalité)

### 2016-09-426 Comptes à payer pour le mois de septembre 2016

### Résolution #2016-09-426 : Comptes à payer pour le mois de septembre 2016

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

D'accepter les comptes à payer pour le mois de septembre 2016 soit:

Municipalité au montant de 45,250.71  
Conseil municipal au montant de 20,008.23\$  
Bibliothèque au montant de 1,696.33\$  
Loisirs au montant de 12,480.35\$  
Incendie au montant de 4,997.40\$  
Salaires pompiers août 2016 au montant de 14,805.18\$

ADOPTÉE



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

Monsieur le conseiller Mario Dufour quitte son siège à 19h52 car sa conjointe est une employée administrative.

### 2016-09-427 Comptes payés durant le mois d'août 2016

### Résolution #2016-09-427 : Comptes payés durant le mois d'août 2016

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

D'accepter les comptes payés durant le mois d'août 2016 soit:

Municipalité au montant de 149,368.62\$

Bibliothèque au montant de 347.25\$

Loisirs au montant de 1,231.92\$

Incendie au montant de 1,528.24\$

ADOPTÉE

Monsieur le conseiller Mario Dufour reprend son siège à 19h53.

### Comptes à payer (factures)

### Comptes à payer (factures)

### 2016-09-428 Comptes à payer: Copicom

### Résolution #2016-09-428 : Comptes à payer: Copicom

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de *Copicom* au montant de 2,747.39\$ représentant la facturation trimestrielle pour les copies couleur et monochrome du photocopieur suivant facture numéro 55Q1117846.

ADOPTÉE

### 2016-09-429 Comptes à payer: Marquage Signalisation Rive Sud B.A. inc.

### Résolution #2016-09-429 : Comptes à payer: Marquage Signalisation Rive Sud B.A. inc.

Sur proposition de Madame la conseillère Micheline P. Fortin, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture de *Marquage Signalisation Rive Sud B.A. inc.* au montant de 6,316.44\$ pour le marquage des rues de la municipalité, stationnement et piste cyclable suivant facture numéro 2024.

ADOPTÉE

### 2016-09-430 Comptes à payer: Construction R.D.J. inc.

### Résolution #2016-09-430 : Comptes à payer: Construction R.D.J. inc.

Sur proposition de Madame la conseillère Micheline P. Fortin, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture de *Construction R.D.J. inc.* au montant de 8,331.08\$ représentant le versement final pour le réaménagement du balcon de l'hôtel de ville suivant facture numéro F-4234.

ADOPTÉE

### 2016-09-431 Comptes à payer: Lecorre Avocats

### Résolution #2016-09-431 : Comptes à payer: Lecorre Avocats

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de *Lecorre avocats* au montant de 10,411.17\$ représentant des honoraires professionnels relativement au Service de Sécurité des incendies suivant facture numéro 43731;





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

Il est également résolu que la moitié de cette facture soit payée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

**2016-09-432**  
**Comptes à**  
**payer:**  
**Entretiens**  
**Parent**

**Résolution #2016-09-432 : Comptes à payer: Entretiens Parent**

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

De payer les factures de *Entretiens Parent* au montant total de 3,449.25\$ représentant le quatrième versement pour l'entretien des terrains municipaux ainsi que celui de la caserne suivants les factures numéros 2016-112 et 2016-113;

Il est également résolu que la moitié de la facture relative à la caserne soit celle portant numéro 2016-112 soit payée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

**2016-09-433**  
**Comptes à**  
**payer:**  
**C.A.U.C.A.**

**Résolution #2016-09-433 : Comptes à payer: C.A.U.C.A.**

Sur proposition de Madame la conseillère Marthe Tardif, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de *C.A.U.C.A.* au montant de 2,299.50\$ représentant l'adhésion au système de répartition survie mobile suivant facture numéro 005195;

Il est également résolu que la moitié de cette facture soit payée par la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

ADOPTÉE

**2016-09-434**  
**Comptes à**  
**payer: Veolia**

**Résolution #2016-09-434 : Comptes à payer: Veolia**

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

D'entériner une dépense de 2,066.20\$ pour l'achat d'un turbidimètre portatif, de cyanure et de pipettes jetables auprès de la compagnie *Veolia*;

Il est également résolu de payer la facture de *Veolia* au montant 2,066.20\$ pour les achats ci-dessus mentionnés suivant facture numéro 16004402 RI 05000.

ADOPTÉE

**2016-09-435**  
**Comptes à**  
**payer: Leblanc**  
**Illuminations-**  
**Canada**

**Résolution #2016-09-435 : Comptes à payer: Leblanc Illuminations-Canada**

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

De payer la facture de *Leblanc Illuminations-Canada* au montant 7,022.06\$ pour l'achat de décoration de Noël, guirlandes pour le Parc de la Pointe des Patriotes suivant facture numéro 001227.

ADOPTÉE

**2016-09-436**  
**Comptes à**  
**payer: Le**  
**Groupe**  
**Lecuyer Itée**

**Résolution #2016-09-436 : Comptes à payer: Le Groupe Lecuyer Itée**

Sur proposition de Madame la conseillère Marthe Tardif, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer les factures de *Le Groupe Lecuyer Itée* au montant total de 5,400.34\$ pour l'installation d'une conduite pluviale sur la rue Saint-Louis ainsi que l'achat de cadres et couvercles pour l'inventaire suivant factures numéros 138475 et 138585.

ADOPTÉE



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

**2016-09-437**  
**Comptes à**  
**payer: Les**  
**Entreprises**  
**Myrroy inc.**

**Résolution #2016-09-437 : Comptes à payer: Les Entreprises Myrroy inc.**

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De payer la facture de *Les Entreprises Myrroy inc.* au montant de 2,448.97\$ pour la location d'un balai aspirateur pour le désherbage le long des trottoirs de la municipalité suivant facture numéro 4823.

ADOPTÉE

**2016-09-438**  
**Comptes à**  
**payer: Iclie**

**Résolution #2016-09-438 : Comptes à payer: Iclie**

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

De payer la facture de *Iclie* au montant de 2,293.75\$ pour la refonte graphique du site web et la migration vers le creaWEB 4 suivant facture numéro 21885.

ADOPTÉE

**2016-09-439**  
**Comptes à**  
**payer: Les**  
**Équipements**  
**Lapierre inc.**

**Résolution #2016-09-439 : Comptes à payer: Les Équipements Lapierre inc.**

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

De payer la facture de *Les Équipements Lapierre inc.* au montant de 2,173.72\$ pour l'achat d'une tête de pompe nécessaire à l'essai de pompage qui doit être effectué au puits P-6 suivant facture numéro 275766;

Il est également résolu que ce montant s'inscrit dans les priorités soumises dans le cadre du Programme TECQ 2014-2018.

ADOPTÉE

**Adoption de**  
**règlements**

**Adoption de règlements**

**2016-09-440**  
**Adoption du**  
**règlement**  
**numéro 408-2**  
**(code éthique**  
**élus)**

**Résolution #2016-09-440 : Adoption du règlement numéro 408-2 (code éthique élus)**

Sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Dumontier, appuyée par Monsieur le conseiller David Dumont et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro 408-2 modifiant le règlement numéro 408. Ce règlement se lit comme suit:

**RÈGLEMENT NUMÉRO 408-2**

Code d'éthique et de déontologie  
des élus de la Municipalité de  
Napierville

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil de toute municipalité doit, selon les exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie révisé avant le 1er mars suivant une élection



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

générale;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

**ATTENDU QU'**une nouvelle disposition dans le projet de loi 83 oblige les municipalités à modifier leur code d'éthique et de déontologie pour les élus en rapport avec une activité de financement politique.

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier ce règlement afin de se conformer audit projet de loi 83.

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné le 11 août 2016.

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Napierville.

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Napierville.

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) **La loyauté envers la municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

#### 5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

#### 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E 2.2); (voir articles 5.3.6 et 5.3.7)
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

#### 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la Directrice générale de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La Directrice générale tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **5.8 Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

### **ARTICLE 7 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 408-1.

### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi

ADOPTÉE

**2016-09-441**  
**Adoption du**  
**règlement**  
**numéro 413-1**  
**(code éthique**  
**employés**  
**municipaux)**

### **Résolution #2016-09-441 : Adoption du règlement numéro 413-1 (code éthique employés municipaux)**

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Daniel Dumontier et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro 413-1 modifiant le règlement numéro 413. Ce règlement se lit comme suit:

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 413-1**

Règlement adoptant le code d'éthique  
et de déontologie

---

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle disposition dans le projet de loi 83 oblige les municipalités à modifier leur code d'éthique et de déontologie pour les élus ainsi que celui des employés en rapport avec une activité de financement politique.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de se conformer audit projet de loi 83.

CONSIDÉRANT QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 11 août 2016 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 18 août 2016;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Napierville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 11 août 2016;

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

### **ARTICLE 3 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Napierville, joint en annexe A est adopté.

### **ARTICLE 4 : PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire ou la mairesse reçoit l'attestation de la Directrice Générale.





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

### **ARTICLE 5 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

### **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

## ANNEXE A

### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE NAPIERVILLE**

#### **Présentation**

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Napierville » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)**.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Napierville doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

#### **Les valeurs**

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

#### **Le principe général**

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

#### **Les objectifs**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

Les règles prévues au présent Code ont pour objectif de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

### Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire ou la mairesse.

### Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Napierville.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C 26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

### Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

### Les obligations particulières

#### **RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts**

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

#### **RÈGLE 2 – Les avantages**

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la directrice générale.

### **RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité**

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

### **RÈGLE 5 – Le respect des personnes**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

### **RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté**

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

### **RÈGLE 7 – La sobriété**

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

#### Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la directrice générale si celle-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

#### L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel à la directrice générale (et secrétaire-trésorière), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard de la directrice générale et secrétaire-trésorière, toute plainte doit être déposée au maire ou à la mairesse de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ADOPTÉE

**2016-09-442**  
**Adoption du**  
**règlement**  
**numéro 421-1**  
**(délégation de**  
**pouvoir)**

**Résolution #2016-09-442 : Adoption du règlement numéro 421-1 (délégation de pouvoir)**

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

D'adopter le règlement numéro 421-1 modifiant le règlement numéro 421. Ce règlement se lit comme suit:

**REGLEMENT NUMERO 421-1**

Modifiant le règlement numéro 421 intitulé Règlement déléguant aux fonctionnaires ou employés de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer des contrats et l'embauche des employés au nom de la municipalité et abrogeant les règlements numéros 300, 343, 344, 390 et ses amendements

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné le 11 août 2016.

Il est résolu qu'un règlement portant le numéro 421-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

**ARTICLE 1 :**

L'article 6 du règlement numéro 421 est remplacé par le suivant :

**ARTICLE 6 : EMBAUCHE, DÉMISSION ET CONGÉDIEMENT DU PERSONNEL**

Le conseil municipal délègue à la directrice générale le pouvoir d'embaucher, d'accepter une démission ou de congédier tout employé, à temps plein ou à temps partiel et ce, pour l'administration municipale, le département des travaux publics, le service des loisirs et la bibliothèque à l'exception des employés « cadres » dont les engagements, congédiements et acceptation de démission devront être autorisés par résolution du conseil municipal.

Le conseil municipal délègue au directeur du service de sécurité incendies le pouvoir d'embaucher, d'accepter une démission ou de congédier tout employé pour le service de sécurité incendies seulement conditionnellement à l'approbation de la directrice générale.

Le conseil municipal autorise la directrice générale à signer avec le maire ou son remplaçant, toutes ententes de travail et conventions collectives à intervenir pour



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

tous les départements.

### **ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

**2016-09-443**  
**Pouvoirs**  
**généraux**  
**greffière de la**  
**cour**  
**municipale:**  
**Autorisation**

### **Résolution #2016-09-443 : Pouvoirs généraux greffière de la cour municipale: Autorisation**

CONSIDÉRANT la lourdeur de la procédure établie pour la fermeture administrative des dossiers de la Cour municipale, sous réserve des pouvoirs du juge municipal et juge de paix pour le retrait de constats d'infraction selon certaines circonstances;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'optimiser les ressources au greffe de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi quant à la fermeture des dossiers;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Johanne G. Durand, greffière de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi;

Sur proposition de Monsieur le conseiller Ghislain Perreault, appuyée par Monsieur le conseiller Mario Dufour et résolu unanimement :

D'autoriser la greffière de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Rémi à procéder à la fermeture administrative des dossiers dans les cas suivant:

- Le dossier a plus de 10 ans et le contrevenant est introuvable;
- Le dossier a plus de 10 ans et le contrevenant est à l'extérieur du Québec ou du Canada;
- Le contrevenant est décédé;
- La compagnie contrevenante est inexistante *fermée, pas d'adresse, ouverte sans activité;*

Il est également résolu :

- que toute fermeture d'un dossier soit acceptée par écrit par la greffière de la Cour municipale commune de Saint-Rémi et
- que la greffière de la Cour municipale de Saint-Rémi soit autorisée à fermer des dossiers lorsque le solde à payer est minime par rapport au montant total à payer initialement et les coûts d'exécution à envisager par rapport aux chances de récupérer le solde à payer *solde de moins de 5,00\$ ou les frais reliés à une procédure émise, mais non transmise.*

ADOPTÉE

**2016-09-444**  
**Demande de**  
**don: Saint-**  
**Vincent-de-**  
**Paul**

### **Résolution #2016-09-444 : Demande de don: Saint-Vincent-de-Paul**

CONSIDÉRANT QUE la Saint-Vincent-de-Paul est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la municipalité de Napierville;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme vient en aide à plusieurs personnes au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme occupe un local loué n'appartenant pas à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE dans son bail cet organisme doit entre autres assumer le montant des taxes municipales;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît le rôle de bienfaisance de cet organisme auprès de sa population.

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

D'octroyer la somme de 2,021.75\$ à la Saint-Vincent-de-Paul équivalant aux taxes municipales 2016 pour l'immeuble loué.

ADOPTÉE

**2016-09-445**  
**Réseau biblio**  
**de la**  
**Montérégie:**  
**Renouvellement**  
**de la**  
**convention**  
**d'exploitation**

**Résolution #2016-09-445 : Réseau biblio de la Montérégie: Renouvellement de la convention d'exploitation**

CONSIDÉRANT QU'une convention pour l'exploitation d'un système informatique modulé pour la bibliothèque affilié Simb@ a été signée le 07 octobre 2010 pour une durée de 3 ans et se terminera le 31 décembre prochain.

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de cette convention sera d'une durée de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2019.

Sur proposition de Madame la conseillère Micheline P. Fortin, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

D'autoriser Madame la Mairesse Chantale Pelletier et Madame Ginette L. Pruneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la municipalité de Napierville, la convention pour l'exploitation d'un système informatique modulé pour la bibliothèque affilié Simb@ à intervenir entre la municipalité et le Centre Régional de Services aux Bibliothèques publiques de la Montérégie et tous les documents relatifs à cet effet.

ADOPTÉE

**2016-09-446**  
**Contrat**  
**ordures et**  
**recyclage**

**Résolution #2016-09-446 : Contrat ordures et recyclage**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a octroyé à la firme Recy-Compact inc. le contrat pour l'enlèvement, le transport et le traitement des matières recyclables pour une durée de deux ans, soit pour les années 2015 et 2016 avec possibilité de prolongation de deux ans additionnelles suivant résolution numéro 2014-11-163 adoptée le 26 novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a octroyé à la firme Les Services Monde Vert inc. le contrat pour l'enlèvement, le transport et le traitement des résidus domestiques incluant les encombrants pour une durée de deux ans, soit pour les années 2015 et 2016 avec possibilité de prolongation de deux ans additionnelles suivant résolution numéro 2014-11-162 adoptée le 26 novembre 2014;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyée par Madame la conseillère Micheline P. Fortin et résolu unanimement :

De signifier à la MRC des Jardins-de-Napierville que le conseil municipal de Napierville désire se prévaloir de l'option de prolongation pour une période d'un an pour le contrat d'enlèvement, transport et traitement des matières recyclable ainsi que pour le contrat d'enlèvement, transport et traitement des résidus domestiques.

ADOPTÉE

**Varia**

**Varia**





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Napierville

### Public: Période de questions

### Public: Période de questions

Intervention de : Aucune intervention

Je, soussignée, directrice générale adjointe, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses acceptées par les résolutions ci-haut mentionnées.

\_\_\_\_\_  
Julie Archambault, dir. gén. adj. & sec.-trés. adj.

### 2016-09-447 Levée de l'assemblée

### Résolution #2016-09-447 : Levée de l'assemblée

Sur proposition de Monsieur le conseiller Mario Dufour, appuyée par Madame la conseillère Marthe Tardif et résolu unanimement :

De clore l'assemblée à 20h04.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
CHANTALE PELLETIER  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
JULIE ARCHAMBAULT  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ADJOINTE